

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie  
5 place Jules Ferry  
69006 Lyon

Lyon, le 21 AVR. 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 mars 2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### ALPINE ALUMINIUM

74 avenue de la République  
CRAN GEVRIER  
74960 ANNECY

Références : 20220329-RAP-RapportExploitantAlpineAluminiumv2.odt

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 mars 2022 dans l'établissement ALPINE ALUMINIUM implanté 74 Avenue de la République CRAN GEVRIER 74960 ANNECY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société « Alpine Aluminium » (n° SIRET 812 576 957 00011) exploitait à Annecy – Cran-Gevrier une usine de transformation d'aluminium. Ce site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010 pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et mis à jour par arrêté préfectoral du 19 octobre 2018.

Par jugement du 3 décembre 2019, le tribunal de commerce d'Annecy a prononcé la liquidation judiciaire de la société. Dans un autre jugement du 3 décembre 2019, le tribunal de commerce d'Annecy a arrêté un plan de cession des actifs de la société Alpine Aluminium au profit des sociétés SAMFI INVEST et INDUSTRY avec faculté de substitution générale au profit des SAS ALPINE INDUSTRY, ALPINE ALUMINIUM et ALPINE STEEL (à ce moment dénommées HOLDCO 101, HOLDCO 11 et HOLDCO 12). Ces trois sociétés ont depuis le 3 décembre 2019 leur siège social établi au 74 avenue de la République, 74960 ANNECY. Dans son offre déposée le 14 novembre 2019, le candidat avait précisé que la société ALPINE ALUMINIUM SAS (SIREN n° 852 006 089) acquerrait l'ensemble des stocks et actifs d'exploitation de la société Alpine Aluminium.

Les sociétés repreneuses sont à considérer comme ayant-droit de l'ancien exploitant. En effet, il ne s'agit pas d'une reprise partielle d'actifs, le tribunal ayant validé une offre de reprise visant l'ensemble des actifs corporels et incorporels. Aucune procédure de mise à l'arrêt définitif n'ayant été mise en œuvre par l'ancien exploitant ni par le liquidateur le repreneur se trouve dans une position d'exploitant de fait. Dans ces conditions il lui incombaît d'engager une procédure de

demande d'autorisation de changement d'exploitant, les installations du site étant soumises aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement (installation figurant dans la liste annexée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 pris au titre de l'article R.516-1 du code de l'environnement).

Lors d'une visite d'inspection réalisée le 16 septembre 2020 monsieur Frank Supplisson, représentant les sociétés précitées, avait manifesté son intention de ne pas poursuivre l'exploitation en tant que telle.

Dans ces conditions, monsieur le préfet de la Haute Savoie a pris le 2 mars 2021 l'arrêté n° 2021-0027 mettant en demeure les 5 sociétés précitées de manière solidaire de présenter sous un délai de 2 mois une demande d'autorisation de changement d'exploitant et d'engager sous le même délai la procédure de mise à l'arrêt des installations.

Une précédente inspection effectuée le 11 février 2022 avait mis en évidence plusieurs situations portant atteinte à l'environnement et conduit à la proposition de sanctions administratives. La présente inspection du 29 mars 2022 a été réalisée en compagnie du cabinet Advice Environnement mandaté par les sociétés repreneuses et d'un représentant de la société Ortec chargée de l'enlèvement des déchets. Elle a permis d'investiguer des zones du site non visitées lors de l'inspection du 11 février 2022. Elle a conduit à la découverte d'une dégradation inquiétante de la situation générale ainsi que d'occupations par des tiers, non contrôlées par les sociétés exploitantes, situations portant ou susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la salubrité publique.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALPINE ALUMINIUM
- 74 avenue de la République Cran Gevrier 74960 ANNECY
- Code AIOT dans GUN : 0006104583
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- pollution des sols.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées

- les observations éventuelles
- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées (1)
pollutions des sols	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 1.7	/	Mesures d'urgence

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

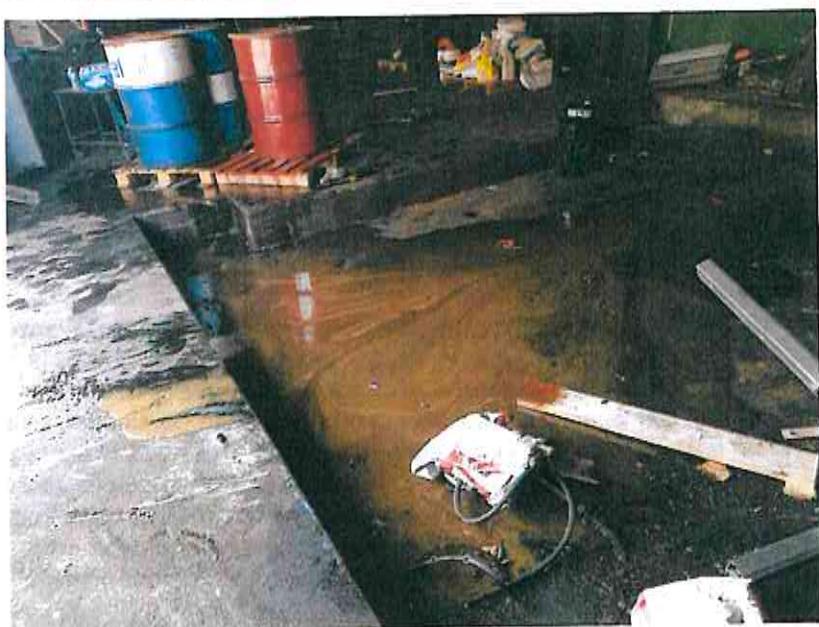
L'inspection du 29 mars 2022 a mis en évidence de nouvelles situations de pollutions des sols ou de risques de telles pollutions. Les suites administratives proposées à l'issue de la précédente inspection du 11 février 2022 concernaient l'ensemble du site. Les situations mises en évidence lors de la nouvelle inspection devront être intégrées aux diagnostics et mesures prescrites par les suites administratives de la précédente inspection.

Cependant l'inspection du 29 mars dernier a mis en évidence une situation aggravante vis à vis du risque de pollution accidentelle : la présence sur le site, qui se trouve toujours sous la police des installations classées, d'une multitude de personnes prenant possession des lieux pour des activités diverses, dans le cadre de baux signés avec les sociétés repreneuses. En particulier, un projet de restaurant à l'intérieur d'un bâtiment pollué est de nature à porter atteinte à la santé publique. Il est donc proposé la signature d'un arrêté préfectoral prescrivant d'urgence aux sociétés repreneuses d'interdire l'accès au site tant que la procédure de mise à l'arrêt n'aura pas été engagée et conduite à son terme, et le site dépollué à un niveau permettant l'usage futur envisagé. Il est proposé que cette obligation soit regroupée avec celles résultant de l'inspection du 11 février 2022 dans un arrêté préfectoral unique.

## 2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : pollutions des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 1.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution accidentelle
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de prendre les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en cas notamment déversement accidentel de liquides polluants.
<b>Constats :</b> L'inspection de la partie sud du site Alpine Aluminium, qui n'avait pas été visitée lors de la précédente inspection du 11 février 2022, a mis en évidence plusieurs situations de pollution des sols ou de risques de pollution des sols :  - Dans un local situé dans le bâtiment le plus au sud du site (repère n°1 sur le plan annexé, ancien magasin de stockage?) : une marre d'huile était présente dans un soubassement du sol. Des fûts d'huile/hydrocarbures étaient stockés à l'intérieur et à l'extérieur du local. Des ouvriers présents sur le site travaillaient à l'aménagement du local qui était loué à une entreprise du bâtiment. Ils nous ont indiqué que leur entreprise se chargeait de l'élimination des fûts. Le représentant de la société Ortec nous a indiqué ne pas avoir été mandaté pour l'enlèvement de ces déchets.



- Dans un autre local situé dans ce même bâtiment (repère n°2 sur le plan annexé, autre ancien magasin de stockage?), 5 conteneurs GRV (1000 litres) contenant de la Bonderite M-CR 401F ; il s'agit d'un produit contenant du chrome hexavalent, substance qui ne peut pas être utilisée sans autorisation spéciale du fait de son caractère cancérigène. Ces conteneurs sont présents sans précautions ni surveillance particulières et accessibles par tous. Le représentant de la société Ortec nous a indiqué ne pas avoir été mandaté pour l'enlèvement de ces déchets.



- A l'intérieur du bâtiment de laquage (repère n°3 sur le plan annexé), il a été constaté la présence d'une tache jaunâtre de plus de 1 m<sup>2</sup> à l'emplacement où se trouvait le bac de traitement de surface de la ligne de laquage. La couleur jaune correspond très vraisemblablement à la présence de chrome hexavalent. Cette pollution du sol pourrait avoir pour origine l'exploitation de l'installation, ou bien son démantèlement dans des conditions précaires comme cela a pu être constaté sur d'autres parties du site.



Plus à l'est toujours à l'intérieur du bâtiment (repère n°4 sur le plan annexé) se trouve une importante tache de pollution du sol par de l'huile ou des hydrocarbures.



- Entre le bâtiment de laquage et le bâtiment de stockage des plaques (repère n°5 sur le plan annexé), au droit du local transformateurs, était présent un matelas imbibé d'huile et une tache au sol. Cette situation résulte très vraisemblablement d'un déversement récent dû à l'absence de gestion des déchets sur le site.



- Autour de la zone où sont stockés des conteneurs GRV de Bonderite (déchets mis en évidence lors de l'inspection du 11 février 2022, repère n°6 sur le plan annexé), étaient présentes des voitures mises en fourrière dont une partie accolée aux conteneurs. Des représentants de la société Reda présents nous ont indiqué qu'il s'agissait d'une fourrière provisoire en attendant l'aménagement de leur site de Seynod. Cette situation rend impossible toute intervention sur les conteneurs de déchets dangereux et présente un risque de pollution accidentelle lors des déplacements des véhicules. En outre elle représente un risque d'incendie potentiel.



- Une zone située à l'arrière du local de stockage des laques et déchets de laques et autour d'un autre stockage de déchets dangereux était occupé par un stockage de véhicules hors d'usage (Annecy Pièces Auto, repère n°7 sur le plan annexé). Cette situation rend impossible toute intervention sur les conteneurs de déchets dangereux. Le représentant de la société Ortec nous a indiqué ne pas avoir été mandaté pour l'enlèvement de ces 2 stocks de déchets. Précisons que l'inspection a demandé à l'exploitant de la casse d'évacuer ce stock. Le 8 avril dernier, les véhicules avaient été évacués.



Lors de la visite, il a été constaté qu'une multitude de personnes diverses évoluaient sur le site. Un certain nombre de personnes interviewées nous ont précisé qu'elles avaient signé un bail de location avec la société Alpine Aluminium pour des locaux du site afin d'y exercer leur activité. Toutes les parties du site sont accessibles, y compris celles où sont présentes des pollutions des sols ou des déchets dangereux. Notamment un projet de restaurant est en cours d'aménagement dans l'ancien bâtiment de laquage dont les sols sont pollués, notamment par du chrome hexavalent.

Face à cette situation, il est proposé la signature d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgences à l'encontre des sociétés repreneuses. À ce titre il est demandé de rendre interdit l'accès à l'ensemble du site aux personnes autres que celles travaillant au démantèlement des installations, à la reprise des déchets et aux investigations nécessaires au diagnostic des sols. Il est proposé que l'ensemble des mesures conservatoires devant être prescrites à l'issue des 2 inspections des 11 février et 29 mars 2022 soient regroupées dans un arrêté préfectoral de mesures d'urgence unique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures d'urgence.

